

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par

Mme Céline Hervieu, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle,
Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Au premier alinéa de l'article L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « , d'une association de son choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir explicitement le droit de la
personne placée en rétention de demander l'assistance de l'association de son choix.

En effet, si l'article 744-4 prévoit le droit de demander l'assistance d'un conseil, mais il apparaît
nécessaire d'expliciter le droit de demander l'assistance d'une association.

Alors que l'actuel ministre de l'intérieur envisage de remplacer les associations dans les CRA par
l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), il est nécessaire de garantir
explicitement le droit des personnes retenues de solliciter ces associations.

Celles-ci disposent d'une expertise précieuse qui peut concrètement aider les personnes retenues à
faire respecter leurs droits.

Tel est le sens de cet amendement.